



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/45/29
2 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 118 et 127 de l'ordre du jour

BUDGET PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/45/30)

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

INTRODUCTION

1. Le seizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) 1/ contient un certain nombre de décisions et recommandations qui ont des incidences financières pour l'exercice biennal 1990-1991. Ces décisions et recommandations portent sur les questions suivantes (les paragraphes correspondants du rapport de la CFPI sont indiqués entre parenthèses) :

a) Etude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, notamment :

- i) Élément logement et structure de la rémunération (par. 58 à 98);
- ii) Conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des fonctionnaires de rang équivalent (par. 110 à 124);

b) Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : barème plancher (par. 195 à 208);

c) Conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, notamment :

- i) Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Londres (par. 221);
- ii) Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York (par. 222);
- iii) Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome (par. 223);
- iv) Incidences, pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, des décisions prises comme suite à l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, notamment :
 - a) Indemnité pour enfant à charge au titre d'un enfant handicapé [par. 235 a)];
 - b) Application de la matrice mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et versement de l'indemnité d'affectation aux agents des services généraux recrutés sur le plan international [par. 235 b) et c)];
 - d) Indemnité pour frais d'études (par. 240 à 253);
 - e) Conditions d'emploi des agents du Service mobile (par. 254 à 270).

1. Etude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Élément logement et structure de la rémunération

2. Dans sa résolution 44/198 (partie I, sect. A) du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié instamment la Commission d'achever l'examen de toutes les questions liées à l'introduction dans le régime commun des Nations Unies d'une nouvelle structure de la rémunération, notamment de ses incidences sur les besoins en logement du personnel dans les lieux d'affectation difficiles. La CFPI a créé un Groupe de travail qui a été chargé d'examiner toutes les questions relatives à la structure de la rémunération qui restaient en suspens, y compris les conséquences qu'aurait l'exclusion de l'élément logement du système des ajustements. Le Groupe a examiné trois formules différentes pour la structure de la rémunération.

3. Sur la base du rapport de son Groupe de travail, la Commission a recommandé que l'élément logement reste partie du système des ajustements dans les villes sièges d'Amérique du Nord et d'Europe et dans les lieux d'affectation hors siège où les comparaisons des dépenses de logement étaient relativement faciles. L'élément logement serait dissocié du système des ajustements dans les lieux d'affectation hors siège où il était difficile, voire impossible, de procéder à des comparaisons valables. La Commission a recommandé une série de mesures visant à prendre en

compte l'élément logement dans le calcul des indices des ajustements dans ces deux catégories de lieux d'affectation. Elle a recommandé en outre un nouveau système d'allocations-logement aux fins d'application dans les villes sièges et dans les lieux d'affectation hors siège où les comparaisons des dépenses de logement continueraient à se faire par le biais des ajustements : avec ce nouveau système, la formule actuelle de remboursement serait remplacée par l'application d'un taux de remboursement uniforme de 80 %, sans limitation de durée (celle-ci est actuellement fixée à cinq ans).

4. La Commission a présenté à titre indicatif les incidences financières de ces mesures en se fondant sur les meilleures informations disponibles et, faute de données effectives, sur ce qui ne pouvait être que des hypothèses.

5. Pour le régime commun dans son ensemble, à supposer que le nouveau système s'applique aux fonctionnaires qui reçoivent déjà une allocation-logement et aux nouveaux arrivants, l'introduction d'un taux de remboursement uniforme de 80 %, qui remplacerait la formule dégressive actuelle, coûterait au total environ 1,2 million de dollars. Le remplacement du seuil actuel de subvention (40 %) par un nouveau système tenant compte de loyers maximums raisonnables ajouterait à ce chiffre 300 000 dollars. Il faut signaler toutefois que cette dernière mesure n'aurait un effet notable que dans les lieux d'affectation hors siège. Pour l'Organisation des Nations Unies, cette série de nouvelles mesures serait appliquée dans toutes les villes sièges d'Amérique du Nord et d'Europe et dans certains lieux d'affectation hors siège. Les dépenses additionnelles qu'il faudrait inscrire à ce titre au budget ordinaire se monteraient à 236 500 dollars pour 1991.

6. Pour l'ensemble des organisations, le coût des nouvelles mesures qui, du fait de la révision des conditions d'octroi de l'allocation-logement, s'appliqueraient aux fonctionnaires déménageant dans un logement plus approprié, serait d'environ 1,3 million de dollars : pour le budget ordinaire de l'ONU, la charge serait de 325 000 dollars pour 1991.

7. La suppression de la limitation de durée applicable jusqu'ici au versement de l'allocation-logement représenterait, à l'échelle régime commun, un coût de 1 million de dollars; pour le budget ordinaire de l'ONU, le coût est estimé à 209 000 dollars pour 1991. Le remboursement intégral des dépenses de logement jusqu'à concurrence d'un nouveau plafond fixé par la CPPI dans les lieux d'affectation hors siège où il est difficile, voire impossible, de procéder à des comparaisons valables se traduirait pour l'ensemble des organisations, par une charge financière de 1 million de dollars; il est rare toutefois que l'ONU emploie du personnel dans ces lieux d'affectation, ce qui fait que les incidences sur son budget ordinaire seraient minimales : elles sont estimées à 70 000 dollars pour 1991.

8. Le tableau ci-dessous récapitule les incidences financières de toutes les mesures recommandées par la Commission dans ce domaine :

	Ensemble des <u>organisations</u> Dollars	Budget ordinaire <u>de l'ONU</u> Dollars
A. Remplacement de la formule de remboursement dégressive par l'application d'un taux uniforme/ suppression du seuil de subvention de 40 %	1 500 000	236 500
B. Révision des conditions d'octroi de l'allocation-logement	1 300 000	325 000
C. Suppression de la limitation de durée de cinq ans	1 000 000	209 000
D. Remboursement intégral des dépenses de logement dans certains lieux d'affectation hors siège	<u>1 000 000</u>	<u>70 000</u>
Total	<u><u>4 800 000</u></u>	<u><u>840 500</u></u>

9. Le fait de remplacer les loyers nets par les loyers bruts pour les comparaisons intervilles aurait peu d'effet sur les rapports de relativité entre New York et les autres villes sièges : ce changement se répercuterait plutôt sur la marge, qui s'en ressentirait dans toute le régime commun, mais sans qu'il y ait d'incidences financières directes. Cette mesure permettrait peut-être de réaliser quelques économies en faisant baisser les rapports de relativité entre les coûts du logement à New York et dans certains lieux d'affectation. Comme la Commission l'a signalé au paragraphe 98 de son rapport 1/, il se peut que l'écart de coût de la vie entre New York et Washington augmente de 1 à 2 % dans un proche avenir. L'effet de cette évolution ne se ferait sentir que si la marge se trouvait à la limite inférieure (110) ou supérieure (120) de la fourchette fixée pour ses variations. Il se peut que des considérations liées à la régulation de la marge amènent à reporter le relèvement de l'indemnité de poste. Si l'utilisation des loyers bruts à la place des loyers nets avait pour effet d'accroître l'écart de coût de la vie entre New York et Washington, la durée de ce report pourrait être raccourcie, réduisant d'autant les économies escomptées à ce titre. Vu le caractère très approximatif des estimations faites par la CFPI, il n'est pas présenté d'incidences financières de cette mesure, vu que ses effets ne se feraient sentir qu'en 1992, l'indemnité de poste étant gelée en 1991.

B. Conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des fonctionnaires de rang équivalent

10. Dans le cadre de son étude des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, la CFPI a examiné à l'échelle du régime commun la situation des sous-secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des

fonctionnaires de rang équivalent, en concentrant son attention sur quatre points particuliers - comparabilité des rémunérations, logement, pension et indemnités (y compris les indemnités de représentation).

11. La Commission a présenté à l'Assemblée générale des recommandations sur l'un de ces points, à savoir le logement. A cet égard, elle propose de réviser comme suit les dispositions actuellement applicables aux sous-secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints et aux fonctionnaires de rang équivalent :

a) Les chefs de secrétariat seraient autorisés à approuver, s'ils le jugent bon, des dispositions plus favorables en matière d'allocation-logement dans le cas des sous-secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints ou des fonctionnaires de rang équivalent qui sont tenus de louer un logement de bonnes dimensions et bien situé;

b) L'arrangement actuel fixant un plafond pour le loyer pris en compte aux fins du calcul de l'allocation-logement serait remplacé par de nouvelles dispositions selon lesquelles les fonctionnaires remplissant les conditions requises recevraient une allocation-logement représentant au maximum 75 % du seuil de subvention fixé pour le loyer de l'intéressé.

12. La CFPI n'a pas présenté les incidences financières de cette mesure pour l'ensemble du régime commun. L'ONU estime que les dépenses qu'il faudrait inscrire à ce titre à son budget ordinaire se chiffrent à 224 000 dollars pour 1991.

II. Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ; barème des traitements de base (plancher)

13. Dans sa résolution 44/198 (sect. H) du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la CFPI tendant à établir des traitements nets minimaux pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence. Ce barème plancher s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de mesures prévoyant entre autres la suppression des classes d'ajustement négatives, et il sert également à calculer selon la nouvelle formule les indemnités payables au titre de la mobilité et de la difficulté des conditions de vie et de travail, ainsi que les versements à la cessation de service 2/.

14. Compte tenu des augmentations de traitements accordées dans la fonction publique de référence, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de relever de 8,5 % le barème actuel des traitements de base (plancher), par incorporation de classes d'indemnité de poste, à compter du 1er mars 1991. Le coût total de l'application de cette recommandation à l'échelle du régime commun des Nations Unies, est estimé à 5,5 millions de dollars par an. La Commission ayant recommandé que cette mesure prenne effet au 1er mars 1991, les dépenses à inscrire à ce titre au budget ordinaire de l'ONU pour 1991 se chiffrent à 873 950 dollars. Pour l'ensemble des organisations, le coût total pour 1991 serait de 4,6 millions de dollars.

15. En outre, on enregistrerait pour l'exercice biennal 1990-1991 une augmentation d'un montant estimatif de 9 576 000 dollars au titre des contributions du personnel (chap. 31), qui serait compensée par une augmentation d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes.

III. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DE LA CATEGORIE DES SERVICES GENERAUX ET DES CATEGORIES APPARENTEES

A. Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Londres

16. Les incidences financières des recommandations formulées par la Commission comme suite à l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Londres pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées se montent à 616 000 dollars par an pour les organisations ayant du personnel en poste dans cette ville. La date d'entrée en vigueur du nouveau barème est le 1er avril 1990, date à laquelle correspondent les données recueillies lors de l'enquête. L'application des recommandations de la Commission à compter de cette date entraînerait des dépenses additionnelles au titre du budget ordinaire de l'ONU : elles sont estimées à 26 200 dollars pour 1990 et à 35 000 dollars pour 1991.

B. Etude sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York

17. Les incidences financières des recommandations formulées par la Commission comme suite à l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York pour les agents des corps de métier et les agents des services de sécurité se montent à 1,8 million de dollars par an pour les organisations ayant du personnel en poste dans cette ville. La date d'entrée en vigueur du nouveau barème recommandé par la CFPI est le 1er octobre 1989, date à laquelle correspondent les données recueillies lors de l'enquête. L'application des recommandations de la Commission à compter de cette date entraînerait des dépenses additionnelles au titre du budget ordinaire de l'ONU : elles sont estimées à 2 millions de dollars pour 1990 et pour 1991 et à 497 750 dollars pour 1989.

18. Le Secrétaire général de l'ONU, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont décidé de promulguer, avec effet au 1er octobre 1989, les barèmes des traitements recommandés par la Commission pour les agents des corps de métier et les agents des services de sécurité. Les indemnités pour charges de famille payables aux agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, recommandées par la Commission, ont été également révisées avec effet à cette date. S'agissant des agents des services généraux, après avoir examiné le déroulement et les résultats de l'enquête sur les salaires concernant cette catégorie de personnel, les organisations ayant des agents en poste à New York ont décidé de ne pas appliquer le barème recommandé par la CFPI, dont les incidences financières se seraient chiffrées à 194 200 dollars pour 1989. Au lieu de suivre la recommandation de la Commission, elles ont avancé, au 1er octobre 1989 la date de prise d'effet du barème qui était entré en vigueur au 1er novembre 1989 par le jeu de la procédure d'ajustement intérimaire approuvée par la Commission à l'occasion de l'enquête réalisée à New York en 1984.

19. Les incidences financières de cette décision du Secrétaire général de l'ONU sont estimées à 302 435 dollars pour 1989, 1 284 750 dollars pour 1990 et 3 854 000 dollars pour 1991.

20. En outre, on enregistre des augmentations au titre des contributions du personnel (chap. 31), pour toutes les catégories d'agents recrutés sur le plan local à New York : ces augmentations, estimées à 335 965 dollars pour 1989 et à 3 787 360 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991, seront compensées par des augmentations équivalentes au chapitre premier des recettes.

C. Etude sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome

21. Les incidences financières des recommandations formulées par la Commission comme suite à l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées se montent à 4,5 millions de dollars par an pour les organisations ayant du personnel en poste dans cette ville. La date d'entrée en vigueur du nouveau barème recommandé par la CFPI est le 1er février 1990, date à laquelle correspondent les données recueillies lors de l'enquête. L'application des recommandations de la Commission à compter de cette date entraînerait des dépenses additionnelles au titre du budget ordinaire de l'ONU : elles sont estimées à 69 700 dollars pour 1990 et à 83 650 dollars pour 1991.

D. Incidences, pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, des décisions prises comme suite à l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Indemnité pour enfant à charge au titre d'un enfant handicapé

22. Dans son quinzième rapport annuel 2/, la CFPI avait noté qu'un certain nombre de recommandations découlant de l'étude approfondie valaient aussi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées.

23. La Commission a recommandé que l'indemnité pour enfants à charge au titre d'un enfant handicapé payable aux agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées soit fixée au double du montant normal de l'indemnité pour enfants à charge applicable à ces catégories à compter du 1er juillet 1990. Lorsque l'enfant handicapé était le premier enfant à charge et donnait droit à une indemnité d'un montant supérieur, le montant devait être le double du montant normal de l'indemnité, et non du montant supérieur.

24. Les incidences financières des recommandations de la Commission concernant cette indemnité ont été estimées à 100 000 dollars par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Les incidences au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sont de 8 500 dollars pour la période allant de juillet à décembre 1990 et de 17 000 dollars pour l'année 1991.

Application de la matrice mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et versement de l'indemnité d'affectation aux agents des services généraux recrutés sur le plan international

25. La Commission a également recommandé que la matrice mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail approuvée pour la catégorie des administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur soit aussi appliquée aux agents des services généraux recrutés sur le plan international avec effet à compter du 1er juillet 1990, étant entendu que le point de référence serait l'échelon VI de la classe P-4, diminué de 13 % de manière à mieux refléter les différences de rémunération et à assurer l'égalité de traitement avec les autres catégories de fonctionnaires occupant des emplois similaires dans le même lieu d'affectation. Si le montant ainsi payable était inférieur au montant de l'indemnité de non-résident actuellement versé aux agents des services généraux recrutés sur le plan international, un montant égal à la différence devrait leur être versé en sus, selon des modalités administratives qui seraient arrêtées par les organisations. L'indemnité d'affectation devrait être versée aux agents de la catégorie des services généraux recrutés sur le plan international dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, avec effet à compter du 1er juillet 1990. La Commission a noté que les incidences financières de ces recommandations étaient estimées à 285 000 dollars par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. En ce qui concerne le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les incidences financières de ces mesures sont estimées à 48 450 dollars pour 1990 et à 96 900 dollars pour 1991.

IV. INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

26. La Commission a recommandé que le montant maximum des frais remboursables et le plafond des frais d'internat (en monnaie locale) soient révisés dans les zones où les dépenses afférentes à l'éducation étaient encourues dans les monnaies suivantes : deutsche mark, peseta espagnole, lire italienne, livre sterling et dollar des Etats-Unis. En outre, dans ces zones, le montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour chaque enfant handicapé devrait être ajusté compte tenu du montant maximum révisé des dépenses d'éducation remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Ces mesures devraient entrer en vigueur à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1991.

27. La Commission a estimé à 3,16 millions de dollars par an, les incidences financières, pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de l'augmentation du montant maximum des dépenses remboursables et du relèvement du plafond des frais d'internat dans certaines zones, ainsi que de l'ajustement correspondant de l'indemnité spéciale pour frais d'études au titre des enfants handicapés. Les incidences financières de ces décisions au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sont estimées à 152 500 dollars pour 1990 et à 457 500 dollars pour 1991.

V. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

28. La Commission a adopté plusieurs décisions concernant la révision de la rémunération globale des agents du Service mobile, présentant les principales caractéristiques ci-après :

- a) Comparaison avec les fonctionnaires expatriés de l'Administration américaine plutôt qu'avec les agents du service diplomatique et consulaire des Etats-Unis;
- b) Application d'un barème des traitements révisé à compter du 1er juillet 1990;
- c) Application de la matrice mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et ajustements connexes fondés sur l'étude approfondie approuvés pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur.

29. La Commission estime à 2.14 millions de dollars par an les incidences financières de sa recommandation concernant le barème révisé des agents du Service mobile. Les incidences financières de l'application de la matrice mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et du versement de l'indemnité d'affectation aux agents de cette catégorie ont été estimées à 1.74 million de dollars par an. En ce qui concerne le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les incidences financières de la recommandation concernant le barème révisé des traitements sont estimées à 375 250 dollars pour 1990 et à 750 500 dollars pour 1991 (total pour toutes les sources de fonds : 1 020 500 dollars et 2 041 000 dollars, respectivement); celles de l'application de la matrice mobilité et difficulté de conditions de vie et de travail et du versement de l'indemnité d'affectation sont estimées à 332 625 dollars pour 1990 et à 665 250 dollars pour 1991 (total pour toutes les sources de fonds : 900 000 et 1 800 000 dollars respectivement). Les incidences financières des ajustements apportés au barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile sont estimées à 29 525 dollars pour 1990 et à 59 050 dollars pour 1991 en ce qui concerne le budget ordinaire. Le montant total des incidences financières sur le budget ordinaire, des recommandations de la Commission concernant les conditions d'emploi des agents du Service mobile est estimé à 737 400 dollars pour 1990 et à 1 474 800 dollars pour 1991.

III. RECAPITULATION

30. On trouvera ci-après une récapitulation des incidences financières qu'auraient sur le budget ordinaire de l'ONU pour 1990 et 1991 les décisions et recommandations de la CFPI :

Récapitulation

(En dollars des Etats-Unis)

	<u>1990</u>	<u>1991</u>
A. Etude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur :		
1. Elément logement et structure de la rémunération	-	840 500
2. Conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et des fonctionnaires de rang équivalent	-	224 000
B. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur : barème plancher	-	873 950
C. Conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées :		
1. Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Londres	26 200	35 000
2. Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à New York		
Corps de métier/services de sécurité	1 991 000 a/	1 991 000
Services généraux	1 284 750 b/	3 854 000
Indemnités	225 000	225 000
3. Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome	69 700	83 650
4. Incidences, pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, des décisions prises comme suite à l'étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
a) Indemnité pour enfant à charge au titre d'un enfant handicapé	8 500	17 000

	<u>1990</u>	<u>1991</u>
b) Application de la matrice mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et versement de l'indemnité d'affectation aux agents des services généraux recrutés sur le plan international	48 450	96 900
D. Indemnité pour frais d'études	152 500	457 500
E. Conditions d'emploi des agents du Service mobile	737 400	1 474 800
Total	<u>4 543 500</u>	<u>10 173 300</u>

a/ En outre, on estime à 497 750 dollars les incidences financières pour 1989.

b/ En outre, on estime à 302 435 dollars les incidences financières pour 1989.

31. Conformément à la pratique habituelle, les incidences des recommandations de la CFPI exposées au paragraphe 30 ci-dessus seraient prises en compte dans le premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 30 (A/45/30).

2/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II, par. 118, 119, 316 et 453 g).

3/ Ibid., par. 34.
